

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

Par Julien Dubuc*
Université de Sherbrooke

* Candidat à la maîtrise en environnement, Centre universitaire de formation en environnement (CUFE), Université de Sherbrooke

RÉSUMÉ — La coopération canado-américaine des eaux transfrontalières est imparfaitement adaptée à certaines situations, ce qui rend pertinent l'évaluation de modes alternatifs de gestion des différends. Dans cette optique, cet article propose une analyse d'un cas de gestion interlocale lors d'un différend portant sur l'agrandissement d'un site d'enfouissement à proximité du lac Memphrémagog, situé à la frontière du Québec et du Vermont. Le différend est analysé en fonction d'un cadre d'analyse global inspiré des travaux de Lindemann et cherche à évaluer les éléments clés du succès de la démarche entreprise par les acteurs locaux. Il appert entre autres que la présence d'un cadre législatif favorisant la coopération est un élément clé pour évaluer le potentiel de coopération interlocale entre les acteurs. De plus, ce mode de gestion des différends semble favoriser le renforcement des régimes de gestion des plans d'eau, un élément susceptible de réduire ses perspectives de désaccords futurs.

Mots clés : coopération interlocale, eau, relations internationales du Québec, gouvernance, site d'enfouissement, Coventry, gestion de l'eau

INTRODUCTION

Le Canada et les États-Unis partagent une frontière commune qui s'étire sur près de 8000 kilomètres¹. Environ 40% de celle-ci est recouverte d'eau et plus de 300 lacs, sans compter un nombre important de rivières et de fleuves, la traversent². L'usage de ces nombreux cours d'eau serait susceptible de provoquer des conflits entre les deux pays si ceux-ci n'avaient pas pris des mesures afin d'assurer une gestion pacifique et raisonnée des questions reliées à leurs eaux transfrontalières. En effet, depuis 1909, année de la signature du Traité relatif aux eaux limitrophes entre le Canada et les États-Unis³, les deux pays ont réussi à mettre en place un système de coopération poussé pour faire face aux défis sans cesse plus complexes de la gestion de leurs eaux limitrophes. La Commission mixte internationale (CMI), créée suite à la signature de ce traité, est ainsi chargée de la gestion des litiges entre les deux voisins⁴.

Cette collaboration, modèle à plusieurs égards, est toutefois imparfaitement adaptée à la multitude des réalités observables sur le terrain. En effet, la taille des bassins versants, la densité des populations y résidant, les usages du territoire et les réalités hydrographiques varient énormément d'un bassin à l'autre. Il va de soi qu'un seul traité et qu'un seul organe d'arbitrage ne peuvent suffire à gérer adéquatement l'ensemble des différends sur l'eau entre les deux pays et qu'il soit parfois nécessaire d'innover afin de trouver la solution la mieux adaptée.

Le différend portant sur l'agrandissement du site d'enfouissement de Coventry illustre très bien cet état de fait. Situé au Vermont, ce site est localisé à proximité de la rive sud du lac Memphrémagog, un plan d'eau transfrontalier où plusieurs communautés canadiennes puisent leur eau potable. Afin de négocier un compromis mutuellement satisfaisant, les acteurs opteront pour la négociation directe, interlocale, plutôt que de soumettre le cas à l'arbitrage de la CMI. La coopération interlocale est définie comme « ...a situation in which local entities on either side of a contiguous border make agreements or reach working understandings across international boundaries to solve commonly shared problems. »⁵. Certes, il existe plusieurs exemples de gestion interlocale de l'eau entre les deux pays, notamment dans le bassin des Grands Lacs⁶, mais il s'agit chaque fois d'une approche du haut vers le bas (*top-down*), où les

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

États nationaux ont mandaté des entités locales pour assurer la cogestion d'un plan d'eau, alors que, dans le cas à l'étude, ce sont les acteurs locaux qui ont d'abord opté pour la négociation interlocale, une situation entérinée par la suite par les gouvernements nationaux. Cette approche ascendante (*bottom-up*) est, à notre connaissance, sans équivalent dans le contexte canado-américain.

Dans cet article, le processus décisionnel du cas Coventry, ayant permis un haut degré de coopération interlocale, est analysé à l'aide d'une grille d'analyse en quatre volets. Ceci permet de mieux répondre aux principales questions soulevées par ce cas plutôt hétérodoxe. Premièrement, il importe de savoir pourquoi les acteurs ont préféré opter pour la gestion interlocale du différend plutôt que pour la procédure classique de recours à la CMI. La façon dont ils sont parvenus à atteindre un compromis mutuellement satisfaisant est aussi digne d'intérêt. De plus, la question du respect des conditions de l'entente et de l'efficacité du mode de gouvernance mis en place suite au différend, ainsi que l'impact du cas Coventry sur le régime international⁷ du lac Memphrémagog, seront analysés.

1- QUATRE HYPOTHÈSES POUR EXPLIQUER LA COOPÉRATION SUR L'EAU

Le cadre théorique utilisé pour cette analyse est très fortement inspiré des travaux de Lindemann⁸ sur la coopération transfrontalière dans le domaine de l'eau. Il est divisé en quatre types d'hypothèses (puissance, intérêts, connaissances, contexte) inspirés de différentes perspectives théoriques utilisées dans la littérature scientifique pour tenter d'analyser la coopération sur l'eau.

La première hypothèse soutient que les perspectives de coopération internationale dans le domaine de l'eau sont peu encourageantes, étant donné que l'État le plus puissant tend à imposer la solution qui favorise ses intérêts. Cependant, si cet État est situé en aval du plan d'eau, la coopération est plus probable puisque l'hégémon utilisera sa puissance pour imposer un régime coopératif à l'autre ou aux autres État(s) qui partagent le bassin versant. Cependant, Lindemann se borne à évaluer la puissance des États-nations, tandis qu'il a été jugé plus utile, dans le cadre de cette étude, d'adapter l'argument de puissance à une unité territoriale spécifique au cas. Par exemple, pour Coventry, il est jugé plus opportun de comparer la puissance entre le Québec et le Vermont plutôt qu'entre le Canada et les États-Unis puisque que le différend a une portée régionale.

La deuxième hypothèse souligne l'importance des intérêts comme facteur explicatif de la coopération. Tout d'abord, celle-ci serait favorisée par la symétrie des intérêts des acteurs. Par exemple, deux États partageant un intérêt à augmenter leur approvisionnement en énergie seront dans doute enclins à coopérer pour harnacher un cours d'eau transfrontalier afin d'en tirer conjointement des bénéfices. Ensuite, les externalités dites positives, par exemple l'amélioration de la qualité écologique d'un plan d'eau, sont perçues comme plus favorables à la coopération que les externalités négatives, par exemple un pompage à des fins d'irrigation qui aurait pour effet de réduire l'accès à l'eau d'un des États. Enfin, la présence d'éléments permettant de réduire l'incertitude entre les États riverains, comme des institutions, des traités, ou des procédures décisionnelles ou opératoires préétablies, auraient pour effet de faire converger les intérêts des acteurs, ce qui favorise la coopération.

La troisième hypothèse est basée sur les connaissances. En fonction de cette perspective d'analyse, l'accès à l'information joue un rôle non négligeable dans l'explication de la coopération puisqu'elle a pour effet d'augmenter le niveau de confiance des acteurs. À ce titre, la présence de régimes internationaux intégrant des mécanismes de partage de l'information ainsi que l'existence de communautés épistémiques, par exemple des groupes de recherche ou des colloques conjoints, doit être pris en compte. Ces éléments, en favorisant la production et la distribution d'information crédible, amélioreraient les perspectives de coopération.

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

Enfin, la quatrième hypothèse, basée sur le contexte, voit dans le niveau général d'intégration un excellent indicateur des perspectives de coopération. Ainsi, les pays ayant un haut degré d'intégration, notamment économique, verraient leurs perspectives de coopération améliorées. De plus, il est nécessaire de souligner l'importance du contexte spécifique au bassin versant, qu'il soit historique, géographique, culturel, politique, etc. puisque les paramètres uniques à chaque bassin et à chaque plan d'eau exercent une influence importante sur les possibilités de coopération⁹.

2- LA COOPÉRATION SUR L'EAU EN AMÉRIQUE DU NORD : UNE RELATION BIEN ÉTABLIE

La coopération entre le Canada et les États-Unis dans le domaine de l'eau est réputée efficace, et ce depuis longtemps. Le Traité relatif aux eaux limitrophes¹⁰, signé par les Parties en 1909, énonce les grands principes du *modus vivendi* sur l'eau entre les deux pays. Fait intéressant, l'article quatre mentionne que les eaux limitrophes ou celles qui coupent la frontière ne « [...] seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté. »

Le traité prévoit en outre, à l'article sept, de créer une Commission mixte internationale, un organe « quasi-judiciaire¹¹ » chargé d'arbitrer les conflits ou les différends qui pourraient survenir. À ce titre, la Commission mixte internationale supervise l'ensemble des modalités régissant le partage des eaux transfrontalières, tout comme elle joue le rôle d'arbitre dans le cas où des différends viendraient à éclater entre elles¹². Bien qu'il soit possible pour chacun des pays signataires, selon les règles de procédure¹³, de demander directement à la CMI de fournir un avis sur une situation problématique, celui-ci risque de ne jamais être appliqué car les « rapports de la Commission ne [sont] pas considérés comme des décisions des questions ou des différends soumis (...) et ne [sont] en aucune manière de la nature d'une sentence arbitrale »¹⁴. Qui plus est, jamais, dans l'histoire de cette institution, un gouvernement n'a mandaté la Commission sans l'accord de l'autre partie¹⁵. Il reste néanmoins que le traité, et la commission qui en découle, ont permis de créer un régime international efficace où il existe une véritable culture de la négociation et de l'équité.

Les relations entre le Québec et le Vermont en matière de gestion de l'eau sont également très bonnes. En effet, outre l'entente sur le niveau de l'eau signée par le Québec et le Vermont en 1935¹⁶, les ententes portant sur la gestion de l'eau du lac ayant été signées par ces deux États fédérés en 1989¹⁷ et en 2003¹⁸ attestent de leur volonté de coopérer en la matière. De plus, ils maintiennent en général d'excellentes relations bilatérales. Notamment, le Québec et le Vermont entretiennent des relations économiques considérables. À l'époque où le différend battait son plein, les exportations du Québec au Vermont se chiffraient à 2,3 milliards de dollars (canadiens) et ses importations à 1,3 milliard. Le Québec était alors un partenaire commercial très important pour le Vermont, d'autant plus que le *Green Mountain State* importait environ 160 millions de dollars d'électricité par an de la Belle province¹⁹. Les relations politiques sont au diapason de celles dans le domaine de l'économie. Le Premier ministre du Québec et le Gouverneur du Vermont au moment du différend, qui se sont mutuellement accordés les honneurs²⁰, n'ont eu de cesse de vanter l'importance et la solidité de leur relation durant leurs mandats respectifs. Ils ont d'ailleurs souvent adopté des positions communes dans certains dossiers, comme celui du passeport²¹ ou de la sécurité aux frontières²².

Il est donc clair, suite à cette brève analyse, que le contexte politique au niveau international et régional, mais aussi le contexte économique, ont favorisé la recherche d'une solution coopérative à ce différend.

3- UN CADRE LÉGAL TAILLÉ SUR MESURE

La *Land Use And Development Law*, adoptée au printemps 1970²³, régit l'aménagement du territoire de l'État du Vermont. Communément appelée loi (*Act*) 250, elle soumet tous les projets d'une certaine

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

taille à un processus de vérification et de contrôle visant à encadrer le développement du territoire afin d'en préserver la qualité environnementale, les ressources naturelles, la qualité de l'eau et la qualité de vie des résidents. Son objectif consiste à équilibrer les impératifs du développement économique, de la préservation de l'environnement et des préoccupations des citoyens²⁴. C'est en vertu de cette loi qu'est accordé le *Land Use Permit*, indispensable à la réalisation du projet de Coventry.

Dans le processus d'accréditation environnementale du Vermont, deux agences indépendantes doivent délivrer un permis. Il s'agit de l'*Agency of Natural Resources* (ANR) et de l'*Environmental District Commission* (Commission environnementale). L'ANR est chargée de veiller au respect des normes en vigueur; son mandat est donc essentiellement technique. Pour sa part, la Commission environnementale a un mandat plus large qui consiste à juger la valeur globale du projet en fonction des dix critères de la loi 250. La Commission est composée de trois citoyens nommés directement par le gouverneur²⁵. Ce sont ces commissaires qui ont le pouvoir d'octroyer le statut de partie, donnant droit à l'acteur en bénéficiant de participer aux procédures de la Commission environnementale. Il lui permet par exemple de déposer un mémoire lors des audiences publiques et d'en appeler des décisions de la Commission²⁶.

Enfin, il est nécessaire de mentionner que le promoteur du projet doit avoir obtenu le permis de conformité (*Certification of Solid Waste Management Facility*) de l'ANR afin de pouvoir recevoir celui de la Commission environnementale.

La loi 250 est composée des dix critères²⁷ suivants :

- 1- Le projet ne doit pas provoquer une pollution indue de l'air ou de l'eau.
- 2- Il est nécessaire de s'assurer qu'il y a assez d'eau disponible pour les besoins du projet.
- 3- L'impact du projet sur les réserves d'eau n'est pas excessif.
- 4- Le projet ne cause pas une érosion excessive et n'affecte pas négativement la capacité de rétention d'eau du sol.
- 5- Le projet ne provoque pas de congestion routière qui soit dangereuse ou excessive. Il est à noter que ce critère ne peut justifier à lui seul le refus d'un permis, mais peut le rendre conditionnel à des modifications.
- 6- Le projet ne crée pas de charge excessive sur les installations éducatives de la communauté d'accueil.
- 7- Le projet ne doit pas menacer la capacité de la communauté d'accueil de fournir des services municipaux.
- 8- Le projet ne peut avoir d'impact négatif indu sur la beauté du paysage, sur l'esthétique et la valeur naturelle et historique du lieu et ne menace pas l'habitat nécessaire au maintien de la vie sauvage ni d'espèces en danger dans la région immédiate.
- 9- Le projet doit être conforme au « plan de développement et de capacité » de la région qui l'accueille.
- 10- Le projet doit être conforme aux plans d'urbanisme et de développement locaux et régionaux.

En cas d'appel, une décision de la Commission est jugée devant le WFP. Les règlements 10 V.S.A. § 6085 et EBR 16(D) « encouragent le panel à privilégier la résolution non-conflictuelle des litiges²⁸ ». Cela permet donc au WFP de refuser de rendre une décision s'il est considéré que les parties peuvent surmonter leur différend par la voie du compromis; c'est d'ailleurs ce qui a été fait pour le cas Coventry.

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

Il est donc possible de conclure que le cadre légal du Vermont peut favoriser la coopération interlocale à deux niveaux. Premièrement, l'existence du statut de partie permet un processus ouvert et inclusif et, deuxièmement, les procédures d'appel sont conçues de telle sorte que les stratégies de résolution de problèmes coopératives sont privilégiées par rapport à celles plus conflictuelles.

4- LA COOPÉRATION INTERLOCALE, UNE DEMANDE DES ACTEURS RÉGIONAUX?

Les acteurs de ce différend peuvent être classés en trois groupes, en fonction de la position défendue. Le premier groupe est composé d'un seul acteur, le promoteur du projet, Casella, qui est bien entendu en faveur de celui-ci. Casella est une des plus importantes entreprises de gestion des matières résiduelles des États-Unis²⁹ et réalisait, à l'époque où le différend battait son plein, un chiffre d'affaires avoisinant les 440 millions de dollars³⁰. L'entreprise possède plusieurs filiales, dont *New England Waste Services of Vermont* (NEWSVT), qui gère le site de Coventry sur une base quotidienne. Cette entreprise est originaire du Vermont, où son siège social est toujours situé³¹, et est très influente dans la région³².

L'entreprise a intérêt à ce que la procédure reste locale, puisqu'elle est très familière avec le cadre légal et règlementaire de cet État. Elle souhaite en outre que le processus décisionnel soit le moins conflictuel possible afin de diminuer les probabilités que les gouvernements nationaux ne portent une attention trop grande au dossier et décident de demander son renvoi à la CMI. En effet, un arbitrage de la CMI équivaldrait pour l'entreprise à une perte de contrôle du processus et à une plus grande incertitude sur le résultat et les délais de celui-ci puisque les paramètres de la prise de décision lui seraient étrangers. Ainsi, Casella a évité de s'opposer à l'octroi du statut de partie à un acteur de l'Estrie, même si cela signifiait une complexification prévisible de la procédure et la perspective de difficultés additionnelles pour faire approuver le projet³³.

Le second groupe, hétérogène, est constitué des acteurs de la région de l'Estrie, soit la Municipalité régionale de comté (MRC) de Memphrémagog, la municipalité de Sherbrooke, l'organisation non gouvernementale (ONG) Memphrémagog Conservation Inc (MCI) et deux députés locaux. La MRC étant l'unique acteur bénéficiant du statut de partie, elle est en quelque sorte la représentante du groupe. L'Estrie a comme principal intérêt la préservation de la bonne qualité de l'eau du lac : elle n'est donc pas nécessairement contre le projet en soi, mais reste convaincue du risque que pose le site. La MRC devient un acteur important du différend à partir du moment où elle obtient le statut de partie. Ce groupe est le seul qui ait intérêt à voir la CMI prendre le relais. En effet, la participation d'une autorité municipale au processus décisionnel d'une juridiction étrangère est tout sauf commun. L'incertitude quant à l'efficacité de la démarche, et les coûts qui y sont associés, est donc élevée et le processus usuel lui semble préférable. Cependant, la MRC acceptera tout de même de participer au processus local, d'une part parce que les gains potentiels y sont intéressants et, d'autre part, parce qu'au moment de prendre cette décision, il n'était pas acquis que les gouvernements des deux pays acceptent de soumettre le cas à l'arbitrage de la CMI³⁴. Par conséquent, la MRC acceptera de s'engager tout en continuant à réclamer l'aide des institutions internationales³⁵, et ce jusqu'à ce que le processus de négociation soit assez avancé.

Le troisième et dernier groupe d'acteurs est composé des gouvernements du Canada, des États-Unis, du Québec et du Vermont. Ces acteurs partagent une position commune, qui est de minimiser autant que possible leur implication dans le différend et donc cherchent à encourager les acteurs à mettre à profit les possibilités de gestion locale du différend³⁶. La réticence du Canada et des États-Unis peut s'expliquer par des éléments conjoncturels relatifs à leur relation commerciale. En effet, le litige sur le bois d'œuvre battait alors son plein, et tant le Québec que le Vermont sont des producteurs de bois. Quant au Québec et au Vermont, leur statut d'État fédéré ne favorise certes pas leur leadership, mais l'importance de leurs relations économiques bilatérales les conduit sans doute à souhaiter le mode de règlement le plus

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

coopératif possible. Dans ces conditions, la gestion interlocale du différend apparaît comme la plus souhaitable pour les gouvernements, qui s'abstiendraient donc de faire campagne en faveur de la CMI.

En définitive, il est clair que deux des trois groupes d'acteurs sont défavorables à l'option conventionnelle, et donc favorables à la possibilité d'une gestion locale du différend, et que l'Estrie seule ne peut réussir à imposer l'option qu'elle privilégie, surtout étant donné son statut de faiblesse au début du différend. Par ailleurs, les trois groupes ont un intérêt à ce que le processus soit plus coopératif que conflictuel. Ainsi, considérant que deux des trois groupes préféreraient que le différend ne prenne pas des proportions plus grandes et que tous avaient un certain intérêt à négocier, il n'est pas surprenant que la possibilité de gestion interlocale ait suscité une large adhésion de la part des acteurs.

5- UNE NÉGOCIATION DIFFICILE, UN RÉSULTAT CONCLUANT

Le différend portant sur le site de Coventry se déroule sur une période de près de trois ans. Le processus décisionnel se divise en quatre phases, alternant entre la coopération et l'affrontement. L'analyse de ces différentes étapes permet de comprendre comment les acteurs ont réussi à négocier une entente.

La première phase, qui commence avec le début des démarches de l'entreprise et se termine avec la demande de statut de partie de la MRC, est considérée comme conflictuelle. Le promoteur du projet, l'entreprise Casella Waste Systems, a présenté en 2003 un plan d'agrandissement de son site d'enfouissement aux autorités vermontaises, le quatrième depuis que l'entreprise est propriétaire de l'endroit. Ce projet de 22 millions de dollars américains³⁷ consistait à doubler la superficie du site en l'agrandissant de 44,5 acres tout en augmentant la quantité de matières résiduelles pouvant y être enfouies quotidiennement³⁸. Le projet est évalué par les deux agences gouvernementales de cet État ayant autorité en la matière, l'ANR et la Commission environnementale.

Les communautés potentiellement affectées par le projet, soit certaines villes faisant partie de la MRC ainsi que la ville de Sherbrooke, apprennent l'existence du projet de manière fortuite³⁹. Conscients de la menace que le site pourrait éventuellement poser à leur source d'eau potable, les élus se mobilisent rapidement, sollicitant Québec et Ottawa⁴⁰, mais aussi le Vermont directement⁴¹, afin de tenter de faire annuler le projet. La position adoptée est unanime et consiste à s'opposer à tout agrandissement du site et à procéder via la CMI⁴². Lors des audiences publiques tenues le 18 mars 2004 au Vermont, les représentants estriens apprennent qu'il leur est possible d'obtenir, en vertu de la loi 250, le « Party Status » (statut de partie intéressée), ce qui leur donne le droit d'intervenir dans le processus de renouvellement du permis, notamment le droit d'aller en appel des décisions des instances administratives du Vermont⁴³. Comme les exigences pour obtenir ce statut sont élevées (il faut, outre l'embauche d'un avocat, démontrer que le projet peut affecter potentiellement l'acteur et être prêt à fournir toutes les expertises pour soutenir une éventuelle contestation d'un projet, ce qui implique des coûts non négligeables), les acteurs municipaux décident de confier à la MRC de Memphrémagog le soin de tous les représenter⁴⁴. Celle-ci fait une demande de statut de partie le 2 avril 2004⁴⁵.

La seconde phase du différend débute lors de l'octroi du statut de partie à la MRC, le 6 avril 2004⁴⁶, pour se terminer en novembre de la même année lorsque la Commission environnementale rend sa première décision. En juillet 2004, la MRC de Memphrémagog et la ville de Sherbrooke déposent une étude d'impact réalisée par la firme Teknika⁴⁷. Ce rapport est une importante source de données techniques pour les parties canadiennes, qui jusque-là ne disposaient d'aucune étude sur laquelle appuyer leurs revendications. Il estime que, en fonction des modélisations produites à partir des données disponibles, le site ne constituerait pas un risque notable pour la protection de la santé publique en raison de l'important volume d'eau du lac, qui aurait pour effet de diluer les polluants à des niveaux acceptables

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

au regard des normes québécoises de qualité de l'eau. Cependant, l'étude souligne que de nombreuses inconnues subsistent sur les risques de bioaccumulation à plus long terme. Le rapport souligne aussi quelques aspects du projet pouvant être améliorés, afin de minimiser les risques de contamination du plan d'eau.

C'est suite au dépôt de ce document que la MRC décide de modifier sa position initiale : elle cesse de s'opposer au projet mais réclame une amélioration des caractéristiques de sécurité et des mesures pour assurer une gestion transparente du site. Elle soumettra à la Commission environnementale les sept recommandations suivantes, plaidant qu'elles sont de nature à limiter les risques de pollution de l'eau :

1. La NEWSVT devrait traiter les eaux de lixiviat à l'extérieur du bassin versant;
2. Les déchets enfouis dans les anciennes cellules devraient être transférés dans les nouvelles puisque ces dernières sont plus sécuritaires;
3. Le fonds de post-fermeture devrait être bonifié;
4. Il faudrait établir un fonds de post post-fermeture géré conjointement afin d'assurer la sécurité du site à plus long terme;
5. Casella devrait transmettre à la MRC les résultats de toutes ses analyses environnementales et ce, systématiquement;
6. Un comité conjoint de surveillance du site devrait être établi afin permettre un suivi du site à long terme.
7. Il faudrait clarifier le rôle et les responsabilités de l'État du Vermont compte tenu de l'Accord de coopération Québec-Vermont⁴⁸.

Ces développements permettent de détendre passablement l'atmosphère, surtout en Estrie, où les responsables politiques, à défaut de relâcher la pression, semblent envisager la suite des choses avec plus d'optimisme. Il est à noter que la MRC, malgré son engagement dans la procédure en cours au Vermont, a continué à exiger l'intervention de la CMI durant presque toute la durée du différend. Les acteurs de l'Estrie continueront ainsi à solliciter le gouvernement canadien, malgré son refus de prendre position en leur faveur. Néanmoins, l'engagement de la MRC au Vermont apparaît, avec le recul, irréversible.

En ce qui a trait à la poursuite du processus local, la Commission environnementale rend une décision le 12 novembre 2004, et autorise le promoteur à aller de l'avant sous réserve de se conformer à 45 conditions additionnelles, dont l'ensemble des sept recommandations de la MRC⁴⁹. Le permis précise en outre que le fonds de post-post fermeture doit être financé par l'entreprise à la hauteur d'un dollars par tonne de déchets enfouis. La Commission environnementale exige aussi la création d'un *Landfill Oversight Committee* (comité de surveillance du site), composé de représentants de la MRC, de la ville de Sherbrooke et de l'ANR, qui aurait le droit d'assister à toutes les rencontres et inspections prévues entre l'ANR et Casella⁵⁰. En résumé, ce permis d'exploitation reprend à son compte des craintes de la MRC, c'est-à-dire que la technologie utilisée ne garantisse pas la protection de la ressource en eau puisque, d'une part, il subsiste toujours des inconnues sur le comportement à long terme de tels sites et que, d'autre part, l'application des normes pourrait ne pas être assez sévère pour garantir le respect desdites normes. Il va sans dire que, tant pour Casella que pour l'ANR, ces conditions sont insatisfaisantes.

La troisième phase du processus s'étend de l'octroi du premier permis, en novembre 2004, à la seconde décision du *Waste Facility Panel* (WFP), en juillet 2005. Cette phase, litigieuse, voit s'approfondir et se préciser les éléments de désaccord entre les parties. Casella et l'ANR, considérant que le permis délivré par la Commission est trop contraignant, décident d'en contester certaines conditions⁵¹. Essentiellement, la compagnie estime que quelques éléments du permis, surtout la bonification du fonds de post-fermeture et la création d'une période de post-post fermeture, constituent des charges excessives car elles sont d'une sévérité supérieure à la réglementation en vigueur. L'entreprise estime plutôt que la

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

réglementation du Vermont est suffisamment sévère, et appliquée avec assez de diligence, pour garantir qu'il n'y aura pas de contamination. Elle déplore aussi, outre le montant à verser au fonds de post-post fermeture, que les conditions additionnelles qui lui sont imposées sont discriminatoires puisqu'elles ne s'appliquent qu'à ce site et à aucun autre au Vermont⁵². L'ANR, pour sa part, estime qu'une agence gouvernementale n'a pas le pouvoir de juger de la qualité du travail d'une autre agence, et exige par conséquent le retrait du *Landfill Oversight Committee*, qu'elle juge illégal⁵³. La MRC, pour sa part, soutient que le respect d'une norme ne garantit pas d'office qu'il n'y aura aucun impact, surtout à long terme. C'est essentiellement sur ces points litigieux que le différend va se poursuivre⁵⁴.

C'est le WFP qui est chargé de juger l'appel. Il est intéressant de noter que cette institution doit, en vertu des règlements de la loi 250, « favoriser la résolution expéditive, informelle et coopérative des désaccords⁵⁵ ». Encore une fois, le cadre réglementaire vermontois, en favorisant la recherche de solutions négociées, exerce une influence sur le déroulement du différend. Le WFP donne raison à l'ANR pour certaines des conditions du permis, mais refuse de rendre une décision pour les autres éléments litigieux : elle exige plutôt que Casella, l'ANR et la MRC se rencontrent pour tenter de négocier un compromis. Ces discussions échoueront, ce qui conduira Casella à faire une demande de décision sommaire, qui sera elle aussi rejetée : le WFP obligera donc les parties à retourner à la table de négociation⁵⁶.

La quatrième et dernière phase du processus de déroulement de juillet 2005 au 20 juillet 2006, date de l'octroi du permis final⁵⁷. C'est durant cette phase du différend que les parties, au premier chef la MRC et Casella, réussissent à négocier une entente globale sur les conditions additionnelles à imposer au projet, mais aussi une entente sur une interprétation commune des faits (*Joint Statement of Material Facts*)⁵⁸. Cela implique que Casella reconnaisse que son site puisse être une source de pollution même si toutes les normes sont respectées. Le WFP, satisfait du résultat, entérinera cette entente, dont les termes seront intégrés dans le permis amendé qui sera délivré au promoteur en juillet 2006. Ce permis comprend les conditions additionnelles suivantes :

- 1- Casella doit établir un fonds de post-post fermeture au bénéfice de l'ANR. L'institution financière doit être approuvée par les parties et connue de la Commission environnementale;
- 2- Casella doit déposer annuellement un montant équivalent à 0,20 dollars par tonne de déchets enfouis durant toute la durée de vie de la phase quatre du site;
- 3- Le fonds doit avoir une valeur minimale de 7,2 millions de dollars en 2051, montant qualifié de raisonnable pour gérer le site pour une durée de 45 ans;
- 4- L'argent du fonds ne pourra être utilisé qu'après les 30 ans de la période de post-fermeture et uniquement à des fins de maintenance du site de Coventry et de mesures correctives ou de mitigation requises par l'ANR;
- 5- Le fonds de post-post fermeture doit être considéré comme une preuve de conformité advenant que les normes en matière de responsabilité financière post-post fermeture soient appelées à changer dans le futur;
- 6- À la fin des 45 années de la période de post-post fermeture, l'argent restant dans le fonds doit être retourné à Casella ou à son successeur;
- 7- Casella doit maintenir une assurance responsabilité au montant de cinq millions de dollars pour le site de Coventry, montant qui devra être ajusté à l'inflation⁵⁹.

Il y a donc eu des concessions majeures de part et autres afin d'accepter cette entente. La MRC a accepté de réduire le montant exigé d'un dollar par tonne à 0,20 dollar par tonne, une diminution de 80%, en plus d'accepter que la période de post-post fermeture soit limitée à 45 ans (il n'y avait aucune date de fin dans le premier permis). Casella, pour sa part, a tout de même dû accepter le principe du fonds de post-post fermeture et les coûts qui lui sont associés. Coventry est donc, au meilleur de nos connaissances, le

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

seul site d'enfouissement du Vermont étant soumis à des exigences plus strictes que celles prévues par la loi. Mais, surtout, Casella a dû se résoudre à reconnaître le principe, cher à la MRC, que le site constituait un risque en soi, nonobstant la technologie utilisée. Concernant le comité de suivi, celui-ci est maintenu mais ne peut désormais plus exiger d'assister aux inspections de l'ANR et à ses rencontres avec Casella⁶⁰.

En définitive, les relations entre les parties prenantes au différend ont constamment alternés entre coopération et conflictualité. Les véritables progrès, toutefois, ont été réalisés à la phase quatre, lors de la seconde période de négociation directe ordonnée par le WFP. Ceci a permis d'en arriver à un compromis comportant des amendements suffisants pour satisfaire chacune des parties. Outre l'entente sur les conditions additionnelles, l'entente sur les faits (*Joint Statement of Material Facts*)⁶¹, document attestant d'une compréhension commune des enjeux par les acteurs, constitue un élément important témoignant des efforts des parties pour en arriver à une solution globale. Cependant, il faut souligner l'âpreté des négociations et la lourdeur du processus, qui rappellent que la coopération n'est pas nécessairement une démarche facile, et qu'elle n'est pas nécessairement synonyme de bonne entente entre les parties prenantes.

6- ANALYSE GLOBALE

Pourquoi les acteurs ont-ils préféré la négociation interlocale? La perspective du contexte offre des pistes d'explication intéressantes. En effet, nous avons pu démontrer que le contexte canado-américain d'abord, régional ensuite, s'avère être un facteur important dans l'explication du choix des acteurs de coopérer. Qui plus est, la perspective basée sur les intérêts fournit aussi d'excellentes pistes explicatives. Tout d'abord, tel qu'analysé précédemment, les acteurs ont tous un intérêt à négocier, et plusieurs d'entre eux ont aussi intérêt à ce que le différend se règle à l'échelle locale. Ceci étant, l'existence du concept de statut de partie dans la loi 250 a joué un rôle fondamental. En proposant un processus clair où chacun avait une garantie de voir ses intérêts pris en compte, le processus règlementaire du Vermont a fait baisser l'incertitude entre les acteurs, les incitant ainsi à coopérer localement.

Le permis final est l'aboutissement d'une négociation qui fut, somme toute, équilibrée. Comment expliquer ce résultat, étant donnée la position de faiblesse initiale de la MRC? L'importance des institutions du Vermont doit une fois de plus être mise en exergue. En effet, les dix critères de la loi 250, en permettant une évaluation très large des impacts, a en quelque sorte justifié l'argumentaire de la MRC et lui a permis d'imposer plusieurs de ses idées au promoteur. En outre, l'obligation de négocier l'entente finale a fait en sorte d'équilibrer les forces et a permis aux parties d'en arriver à un compromis mutuellement satisfaisant⁶². La dernière ronde de négociation, qui s'est étendue sur près de huit mois, en fait foi⁶³.

L'entente finale étant considérée comme équilibrée par les acteurs⁶⁴, il est possible de présumer de sa bonne mise en œuvre. En effet, les informations disponibles à ce jour tendent à confirmer que l'entente est en bonne partie appliquée. Le comité de suivi conjoint a été mis sur pied et les réunions ont lieu à intervalle régulier⁶⁵. La MRC indique aussi avoir accès aux données nécessaires lorsqu'elle en fait la demande⁶⁶. Cependant, certains éléments démontrent aussi que la coopération n'est pas toujours facile. Ainsi, Casella a réussi, après quelques années, à se soustraire en partie à son obligation de traiter le lixiviat en dehors du bassin versant, une situation dont les acteurs canadiens n'ont été informés qu'après coup⁶⁷. De plus, l'obligation pour Casella de vider les anciennes cellules n'a toujours pas été honorée⁶⁸. Néanmoins, la MRC affirme être globalement satisfaite de la façon dont l'entente est respectée⁶⁹.

Enfin, un des éléments les plus intéressants à analyser est l'impact du différend Coventry sur le régime du lac Memphrémagog, dans la mesure où cela est riche en renseignements sur les perspectives de coopération en cas de différends futurs. La perspective théorique des connaissances, notamment, prédit

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

que les acteurs apprennent à coopérer à mesure qu'ils entrent en contact, puisqu'ils parviennent, notamment, à faire davantage confiance à leurs interlocuteurs.

Dans le cas présent, la perspective théorique des connaissances est particulièrement utile. En effet, tout indique que les acteurs ont appris à fonctionner et à faire valoir leurs intérêts dans le cadre du processus vermontois d'accréditation environnementale, un élément qui pourrait augmenter leur influence lors de la prochaine phase d'expansion actuellement planifiée par le promoteur. Premièrement, la MRC a acquis une certaine maîtrise des processus décisionnels du Vermont, ce qui augmente nettement sa capacité à faire valoir ses intérêts efficacement. Comme ils ont maintenant un accès privilégié à l'information et qu'ils rencontrent le gestionnaire du site au moins deux fois l'an, il est clair qu'ils sont en mesure d'intervenir beaucoup plus tôt, un élément qui, à notre avis, augmente leurs chances de faire annuler le projet.

Qui plus est, et il s'agit d'une des conséquences les plus intéressantes du différend Coventry, il y a eu un renforcement notable du secteur non gouvernemental. En effet, l'ONG estrienne Memphrémagog Conservation Inc. (MCI), une association de riverains du Memphrémagog, a été active dans la mise sur pied d'une association similaire du côté américain de la frontière, le *Memphramagog Watershed Association*. Il s'agit d'une organisation qualifiée de « sœur » par MCI⁷⁰, qui compte d'ailleurs un représentant sur leur conseil d'administration. Ce phénomène est de nature à réduire significativement les possibilités de voir de nouveaux agrandissements du site puisque, d'abord, l'information entre les acteurs non gouvernementaux pourra circuler de part et d'autre de la frontière, mais, surtout, parce que MCI dispose maintenant d'un relais pour ses positions au Vermont. Considérant l'importance accordée à l'opinion publique dans les critères de la loi 250, cela pourrait influencer d'éventuelles démarches du promoteur.

Enfin, il faut souligner le renforcement général des relations entre les acteurs suite au différend. MCI affirme avoir eu d'excellentes relations avec le *Deputy Secretary* de l'ANR à l'époque, M. Canute Dalmasse, et estime que, malgré le changement de garde, la relation entre les deux organisations reste forte⁷¹. Le COGESAF est quant à lui impliqué dans le comité Québec-Vermont. Bien que cet organisme ait un mandat vaste qui ne se limite pas au lac Memphrémagog et au site de Coventry, il reste que ce différend semble avoir créé une bonne occasion de nouer une relation avec divers acteurs américains ayant un rôle à jouer dans la gestion de l'eau⁷². Les acteurs de la MRC et de Casella maintiennent bien sûr des rapports fréquents et le Comité Québec-Vermont, ayant commencé ses activités peu après le différend bien qu'il ait été mis en place avant celui-ci, a produit deux études sur l'état de santé du lac jusqu'à maintenant. Ces relations entre acteurs permettent très certainement à l'information de mieux circuler entre eux, et l'existence d'études menées en commun pousse à y voir le début d'une communauté épistémique. Suivant l'hypothèse des connaissances, les perspectives de coopération sont donc meilleures suite au différend.

CONCLUSION

En définitive, le différend concernant le site de Coventry constitue un excellent exemple du potentiel de la gestion interlocale de la ressource en eau lorsqu'elle émane des acteurs locaux. Ceci étant, il n'est pas dit que cette démarche puisse s'appliquer à un large spectre de situations, puisque les conditions du succès de la coopération interlocale pour le cas Coventry ne sont pas nécessairement présentes dans tous les bassins versants transfrontaliers. Il faut d'abord que les acteurs aient un intérêt suffisant à coopérer pour accepter les risques inhérents à une démarche bien souvent inédite. L'existence d'un cadre légal clair a joué un rôle clé dans le choix de ce mode de résolution du différend, mais aussi dans le résultat observé. La bonne mise en œuvre des éléments de l'entente en est en bonne partie tributaire, et nous croyons que ceci doit être considéré comme l'élément le plus important pour évaluer les perspectives de ce type de

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

coopération dans d'autres situations. Enfin, cette démarche semble avoir eu un impact positif sur la coopération pour le lac Memphrémagog au-delà du site de Coventry. Ainsi, nous estimons que la gestion interlocale de l'eau a, dans les endroits où elle est le plus susceptible d'être mise en place, un grand potentiel pour assurer une gestion équitable, concertée et durable des cours d'eau transfrontaliers.

¹ Michael LAITTA. *Canada-U.S. Transboundary Hydrographic Data Harmonisation Gain Momentum*, [s.d.], [En ligne], http://www.ijc.org/rel/boards/watershed/Canada-US_Hydro_Harmonization_e.pdf (page consultée le 28 février 2011).

² Michael LAITTA *Canada-U.S. Transboundary Hydrographic Data Harmonization Gain Momentum*.

³ COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE. *Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs*, [s.d.], [En ligne], <http://www.ijc.org/rel/agree/fquality.html> (page consultée le 7 juillet 2010).

⁴ COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE. *À notre sujet*, [s.d.], [En ligne], http://www.ijc.org/fr/documentation/ijc_cmi_nature.htm (page consultée le 1^{er} février 2011).

⁵ Amy Lauren SUKER. *Managing Transboundary Water Resources : An Analysis of Canadian-American Local Cooperation*, thèse de doctorat (Ph.D.), University of Texas at Austin, 2001, 378 pages; p. vi.

⁶ Voir, notamment, les travaux de Amy Lauren SUKER. *Managing Transboundary Water Resources : An Analysis of Canadian-American Local Cooperation*.

⁷ Défini comme étant : « *sets of implicit or explicit principles, norms, rules and decision-making procedures around which actor's expectations converge in the management of transboundary rivers* » in Stefan, LINDEMANN. « Understanding Water Regime Formation – A Research Framework with Lessons from Europe », *Global Environmental Politics*, vol. 8, no 4, 2008, p. 117-40.

⁸ Stefan, LINDEMANN. « Understanding Water Regime Formation – A Research Framework with Lessons from Europe ».

⁹ Meredith A. GIORDANO, and Aaron T. WOLF. « Incorporating Equity Into International Water Agreements », *Social Justice Research*, vol. 14, no 4, Décembre 2001, p. 349-66; p. 360-61.

¹⁰ COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE. *Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis*, [s.d.], [En ligne], <http://www.ijc.org/rel/agree/fwater.html>, (page consultée le 7 juillet 2010).

¹¹ COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE. *Rapport annuel 2008, édition du centenaire du traité relatif aux eaux limitrophes*, Commission mixte internationale, 2008, 44 pages; p. 3.

¹² Barah, MIKAÏL. « La gestion nord-américaine des ressources hydrauliques, un modèle exportable? » *Revue internationale et stratégique*, 2007, vol. 2, no 66, p. 131-42; p. 137.

¹³ COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE. *Règles de procédures de la Commission mixte internationale*, art. 12 (1), [s.d.], [En ligne], http://www.ijc.org/rel/agree/rules_f.htm (page consultée le 11 novembre 2010).

¹⁴ COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE. *Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis*, art. IX.

¹⁵ CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES. *Comité permanent de l'environnement et du développement durable*, 1^{er} sess., 38^e lég., 25 octobre 2005, p. 5.

¹⁶ TEKNIKA INC. *MRC of Memphrémagog and City of Sherbrooke: Report: Protection of the Canadian Watershed of Lake Memphrémagog and Solid Waste Landfill of New England Waste Services of Vermont, inc., Coventry, Vermont, U.S.A.*, 10 mai 2004, 31 pages; p. 3.

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

¹⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU VERMONT. *Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog hydrographique entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État du Vermont*, 19 septembre 1989.

¹⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU VERMONT. *Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État du Vermont*, 4 décembre 2003.

¹⁹ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Commerce par produits du Québec et du Canada (SH)*, [s.d.], [En ligne], http://diff1.stat.gouv.qc.ca/hkb/index_fr.html (page consultée le 21 septembre 2010).

²⁰ Kevin DOUGHERTY. « Charest to receive honorary doctorate », *The Gazette*, 2011, [En ligne], <http://www.montrealgazette.com/life/Charest+receive+honourary+doctorate/4741573/story.html> (page consultée le 4 juin 2011) et VERMONT, OFFICE OF THE GOVERNOR. "Governor Douglas Receives Québec's Highest Honor", 2010, [En ligne], <http://www.vermont.gov/portal/government/article.php?news=1678> (page consultée le 4 juin 2011).

²¹ MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES DU QUÉBEC. « Québec-Vermont : vers une alternative au passeport », 2007, [En ligne], <http://www.mri.gouv.qc.ca/fr/scripts/Actualites/ViewNew.asp?NewID=4949&lang=fr> (page consultée le 4 juin 2011).

²² MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES DU QUÉBEC, « Le premier ministre Charest et le gouverneur font le point sur l'état d'avancement des dossiers communs », 2004, [En ligne], <http://www.premier.gouv.qc.ca/actualites/communiqués/2004/aout/2004-08-03-en.asp> (page consultée le 4 juin 2011).

²³ NATURAL RESOURCES BOARD OF VERMONT. *Act 250: A Guide to Vermont's Land Use Law*, p. 3.

²⁴ NATURAL RESOURCES BOARD OF VERMONT. *Act 250: A Guide to Vermont's Land Use Law*, p. 3.

²⁵ NATURAL RESOURCES BOARD OF VERMONT. *Act 250: A Guide to Vermont's Land Use Law*, p. 9.

²⁶ *Act 250 Rules (EBR)*, 12, 04, 060 (EBR) (Effective January 14, 2003 to January 12, 2004).

²⁷ Adapté de NATURAL RESOURCES BOARD OF VERMONT. *Act 250: A Guide to Vermont's Land Use Law*, 2006, 19 pages, et de NATURAL RESOURCES BOARD OF VERMONT, *Act 250 in Environmental Commission*, [s.d.], [En ligne], <http://www.nrb.state.vt.us/lup/publications/nrb1.pdf> (page consultée le 18 janvier 2007).

²⁸ Patricia MOULTON POWDEN. *Prehearing Conference Report and Order*, 25 janvier 2005 [traduction libre].

²⁹ WASTE AGE. *Waste Age 100; Casella Waste Systems, Inc.*, 2010, [En ligne], <http://wasteage.com/companies/casella-waste-systems/> (page consultée le 28 septembre 2010)

³⁰ CASELLA WASTE SYSTEMS. *2004 Annual Report*, Rutland, Casella Waste Systems, Inc., 2004, 55 pages; p. 29.

³¹ CASELLA WASTE SYSTEMS. *Who We Are; History*, 2010, [En ligne], <http://www.casella.com/who-we-are/history> (page visitée le 28 septembre 2010).

³² Julien DUBUC. *Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry*, mémoire (M. Env.), Université de Sherbrooke, (en cours), 113 pages; p. 38.

³³ Julien DUBUC. *Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry*, p.44-45.

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

- ³⁴ En effet, le gouvernement canadien entamera des démarches consultatives en septembre 2005, soit près d'un an et demi après les premières demandes en ce sens formulées, en mars 2004, par les acteurs estriens. Voir MRC DE MEMPHRÉMAGOG. *Résumé non exhaustif des actions politiques entreprises dans le dossier Coventry, février à décembre 2004 (document de travail interne)*, [non publié], avril 2006, 4 pages et Jean-François GAGNON. « Stéphane Dion revoit sa position », *La Tribune*, 17 septembre 2005.
- ³⁵ Voir notamment MRC DE MEMPHRÉMAGOG et VILLE DE SHERBROOKE. « Agrandissement du site d'enfouissement de Coventry: les gouvernements doivent s'engager! », 13 décembre 2004.
- ³⁶ Notamment, les gouvernements du Québec et du Canada afficheront leur confiance dans le processus vermontois, encourageant du même coup l'Estrie à demander le statut de partie. Voir ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. « Commission permanente des transports et de l'environnement. État des pourparlers avec le Vermont au sujet du site d'enfouissement de Coventry », *Les travaux parlementaires, journal des débats*, 37^e législature, vol. 38, no. 13, 5 mai 2004, p. 16 et CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA. *Débats de la Chambre des communes*, vol. 139, 3^e sess., 37^e lég., 30 mars, 19 et 22 avril 2004.
- ³⁷ Andrew RAUBVOGEL. *MRC de Memphrémagog's Request for Party Status*, 2 avril 2004, 7 pages; p. 1.
- ³⁸ Larry B. LACKEY. *New England Waste Services of Vermont, Inc. (NEWSVT) Landfill Facility – Coventry, Vermont Phase IV Act 250 Permit Amendment Application*, 5 novembre 2003.
- ³⁹ François GOUGEON et Évelyne LEBLANC. « L'eau potable inquiète Perrault », *La Tribune*, 28 février 2004.
- ⁴⁰ MRC DE MEMPHRÉMAGOG. *Résumé non exhaustif des actions politiques entreprises dans le dossier Coventry, février à décembre 2004 (document de travail interne)*, avril 2006, 4 pages.
- ⁴¹ François GOUGEON et Évelyne LEBLANC. « L'eau potable inquiète Perrault », *La Tribune*, 28 février 2004.
- ⁴² François GOUGEON. « Cardin alerte les autorités fédérales », *La Tribune*, 3 mars 2004.
- ⁴³ *Act 250 Rules (EBR)*, 12, 04, 060, Rule 3C(3), (Effective January 14, 2003 to January 12, 2004).
- ⁴⁴ Luc LAROCHELLE. « Le Vermont donne droit de parole à la région », *La Tribune*, 24 mars 2004.
- ⁴⁵ Andrew RAUBVOGEL. *MRC de Memphrémagog's Request for Party Status*, 7 pages.
- ⁴⁶ RADIO-CANADA. « Agrandissement du dépotoir de Coventry: l'Estrie obtient un droit de regard », *Radio-Canada (Estrie)*, 6 avril 2004.
- ⁴⁷ TEKNIKA INC. *MRC of Memphrémagog and City of Sherbrooke: Report: Protection of the Canadian Watershed of Lake Memphrémagog and Solid Waste Landfill of New England Waste Services of Vermont, inc., Coventry, Vermont, U.S.A.*, 31 pages.
- ⁴⁸ L'ensemble de ce paragraphe a pour source MRC DE MEMPHRÉMAGOG et Andrew RAUBVOGEL. *MRC de Memphrémagog's Position and Recommendations on the Potential Impact of NEWSVT's Phase IV Expansion to the Lake Memphremagog Watershed*, 18 juin 2004, 9 pages.
- ⁴⁹ VERMONT ENVIRONMENTAL BOARD, DISTRICT ENVIRONMENTAL COMMISSION #7. *Land Use Permit Amendment (7R0841-8)*, Environmental Board District Environmental Commission #7, 12 novembre 2004.
- ⁵⁰ VERMONT ENVIRONMENTAL BOARD, DISTRICT ENVIRONMENTAL COMMISSION #7. *Land Use Permit Amendment (7R0841-8)*.
- ⁵¹ John R PONSETTO. *Notice of Appeal of Land Use Permit #-7R0841-8*, 10 décembre 2004 et Elizabeth LORD. *Notice of Appeal*, 13 décembre 2004, 4 pages.
- ⁵² John R PONSETTO. *Notice of Appeal of Land Use Permit #-7R0841-8*, 10 décembre 2004 et Elizabeth LORD.
- ⁵³ Elizabeth LORD. *Notice of Appeal*, 13 décembre 2004, p. 1-2.

Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry

⁵⁴ Julien DUBUC. *Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry*, p. 64-65.

⁵⁵ Patricia MOULTON POWDEN. *Prehearing Conference Report and Order*, 25 janvier 2005.

⁵⁶ VERMONT ENVIRONMENTAL BOARD, WASTE FACILITY PANEL. *Memorandum of decision*, 7 juillet 2005.

⁵⁷ VERMONT ENVIRONMENTAL BOARD, WASTE FACILITY PANEL. *Land Use Permit*, 20 juillet 2006.

⁵⁸ Elizabeth LORD, John R. PONSETTO et Andrew RAUVOGEL. *Joint Statement of Material Facts in Support of a Settlement Agreement*, 15 juin 2006, 22 pages.

⁵⁹ Adapté de Elizabeth LORD, John R. PONSETTO et Andrew RAUVOGEL. *Stipulation*, 15 juin 2006, 6 pages.

⁶⁰ VERMONT ENVIRONMENTAL BOARD, WASTE FACILITY PANEL. *Land Use Permit*, 20 juillet 2006.

⁶¹ Elizabeth LORD, John R. PONSETTO et Andrew RAUVOGEL. *Joint Statement of Material Facts in Support of a Settlement Agreement*.

⁶² Julien DUBUC. *Entrevue téléphonique avec Larry B. Lackey*, Sherbrooke, 3 décembre 2010 et Julien DUBUC. *Entrevue avec Alexandra Roy*, Magog, 25 octobre 2010.

⁶³ Julien DUBUC. *Coopération interlocale et gestion des eaux transfrontalières entre le Canada et les États-Unis : le cas du site d'enfouissement de Coventry*, p. 67.

⁶⁴ Julien DUBUC. *Entrevue avec Alexandra Roy*, et Julien DUBUC. *Entrevue avec Larry B. Lackey*.

⁶⁵ Julien DUBUC. *Entrevue avec Alexandra Roy*.

⁶⁶ Julien DUBUC. *Entrevue avec Alexandra Roy*.

⁶⁷ Jean-François GAGNON. « Le MCI exige le rejet du projet d'agrandissement ». *La Tribune*, 5 février 2011 et Julien DUBUC. *Entrevue avec Alexandra Roy*.

⁶⁸ Jean-François GAGNON. « Le MCI exige le rejet du projet d'agrandissement ».

⁶⁹ Julien DUBUC. *Entrevue avec Alexandra Roy*.

⁷⁰ Julien DUBUC. *Entrevue avec Donald Fisher*, Magog, 15 juin 2010.

⁷¹ Julien DUBUC. *Entrevue avec Donald Fisher*.

⁷² Julien DUBUC. *Entrevue avec Jean-Paul Raïche*, Sherbrooke, 22 juin 2010.